
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, concernant l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de paix, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, concernant l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de paix, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 425;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37666_t1_0425_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37666_t1_0425_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

comment ils pourront se défendre un jour lorsque pareil événement leur arrivera.

« Je réponds que cet inconvénient n'est rien à côté du besoin indispensable de mettre à découvert le fabricant par le secours d'agents que le fabricant, à la vérité ne connaîtra pas, si, après le débat, vous êtes obligé de le relâcher, faute d'avoir entendu ces agents qui auraient mis l'accusé aux prises avec tout ce qui lui retrace son crime. N'est-ce pas sacrifier les moyens de conviction aux moyens d'arrestation? En dernier résultat ne laudra-t-il pas mettre en liberté celui que l'on a voulu saisir et que l'on n'a pas voulu convaincre?

« Je dis enfin que l'expérience avait démontré jusqu'au 30 juillet 1793 la non nécessité de cette prohibition. Jusqu'alors les agents de la Trésorerie avaient été entendus, leurs explications avaient éclairé le jury et néanmoins ils n'en avaient pas moins trouvé les moyens de suivre et d'arrêter les faussaires. Dans ce moment-ci, il n'y a pas un agent principal de la Trésorerie qui n'ait été entendu nombre de fois à l'audience du tribunal et que la Trésorerie ne continue cependant à employer avec succès.

« Je conclus en priant la Convention nationale de décréter promptement ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale rapporte l'article 8 de la loi du 27 février 1792 relative aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie et l'article 8 de la loi du 30 juillet 1793 relative à la vérification des faux assignats et à la poursuite des fabricateurs.

Art. 2.

« Les agents et préposés de la Trésorerie nationale continueront de pouvoir être entendus publiquement; les jurés auront tel égard que de raison à leur témoignage.

Art. 3.

« L'article 9 du titre 1^{er} de la loi sur l'institution des jurés, l'article 12 du même titre, les articles 7, 9 et 18 du titre VII de la même loi et la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 continueront d'être exécutés à l'égard des dénonciateurs en matières de faux assignats, comme ils le sont à l'égard des parties plaignantes et dénonciatrices dans toutes les autres matières.

« *Le Président du tribunal criminel du département de Paris.*

OUVERT.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Ceux qui, exerçant en même temps les fonctions de juges de paix et celles de notaires, n'ont pas encore opté entre les unes et les autres, conformément au décret du 1^{er} brumaire, seront tenus de faire parvenir leur option à l'Administration de leur district, dans les cinq jours de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Le conseil général de chaque district nommera provisoirement, à la majorité des voix, aux places de juges de paix qui se trouveront vacantes par l'effet de cette option, sans préjudice des remplacements qui auraient pu être faits précédemment par les représentants du peuple envoyés dans les départements ou près les armées.

Art. 3.

« La même forme de nomination aura lieu pour les places de juge de paix qui viendront à vaquer, par quelque cause que ce soit, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

Art. 4.

« Tout juge de paix qui aura abdicqué ses fonctions, soit en exécution du décret du 1^{er} brumaire, soit autrement, sera tenu d'en continuer l'exercice jusqu'à son remplacement (1). »

Suit la lettre du procureur syndic du district de Nogent, qui a motivé le décret ci-dessus (2).

Le procureur syndic du district de Nogent, aux citoyens composant le comité de législation.

Nogent-sur-Seine, ce 16 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Pour l'exécution de la loi du 1^{er} jour du 2^e mois, portant incompatibilité entre les fonctions de notaire et de juge de paix, je me suis adressé d'écrire aux fonctionnaires publics qui remplissent ces deux fonctions et de les inviter de vouloir bien prévenir l'administration de leur option en faveur de l'une ou de l'autre. L'un de ces fonctionnaires s'est hâté de lui déclarer, qu'attaché à la magistrature qui lui avait été conférée par le peuple, il renonçait aux fonctions de notaire avec d'autant plus de plaisir qu'il tenait cette place du pouvoir du tyran; il n'en est pas de même du juge de paix du canton de Nogent; il paraît qu'il veut non seulement conserver sa place de notaire, mais encore celle du juge de paix. Je ne crois pas, législateurs, que les raisonnements consignés dans sa lettre soient assez puissants pour anéantir les dispositions de la loi susdatée et se perpétuer, par ce moyen, dans l'exercice de deux fonctions déclarées in-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 38, p. 141.

(2) *Archives nationales*, carton D 111 22, dossier 67, pièce 56.

(2) *Archives nationales*, carton D 111 22, dossier 67, pièce 56.